

Décision n° 2017-118 du 18 octobre 2017

portant sur la procédure en manquement ouverte à l'encontre de la SNCF en application de l'article L. 1264-7 du code des transports pour non-respect des règles fixant les conditions d'exercice des missions d'approvisionnement en combustible par SNCF Réseau et SNCF Mobilités

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-7, L. 1264-8 et L. 2102-1 ;

Vu le décret n° 2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports ;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;

Vu le règlement intérieur du collège de l'Autorité, notamment son article 32 ;

Vu la décision n° 2016-078 du 25 mai 2016 portant mise en demeure de la SNCF pour non-respect des règles fixant les conditions d'exercice des missions d'approvisionnement en combustible par SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu le procès-verbal d'audition des représentants de la SNCF et de SNCF Combustible le 4 janvier 2017 ;

Vu le courrier de la SNCF enregistré au greffe de l'Autorité le 28 juin 2017 ;

Vu les réponses de la SNCF et de SNCF Mobilités enregistrées au greffe de l'Autorité les 7 août et 8 septembre 2017 aux mesures d'instruction transmises par l'Autorité les 7 juillet et 24 août 2017 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 18 octobre 2017 ;

1. FAITS ET PROCEDURE

1. L'entité SNCF Combustible, service non doté de la personnalité morale, a été créée le 1^{er} janvier 2014 afin d'assurer les fonctions de responsable de la fourniture de combustible et de gestionnaire du réseau d'infrastructures d'approvisionnement en combustible du groupe public ferroviaire, dans un souci d'optimisation de la gestion et de l'exploitation du parc des 75 stations-service et de mutualisation des achats en combustible. D'abord rattachée au domaine Traction de l'établissement

public industriel et commercial SNCF Mobilités, elle a été transférée, le 1^{er} juillet 2015, à l'EPIC placé à la tête du groupe SNCF (ci-après « la SNCF ») créé, à compter du 1^{er} janvier 2015, par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014. En pratique, l'utilisation et la surveillance de ces installations de service sont déléguées à des prestataires locaux opérationnels rémunérés sur la base d'un forfait.

2. Dans sa décision n° 2016-078 du 25 mai 2016, l'Autorité a mis la SNCF en demeure de se conformer, au plus tard le 30 juin 2017, à l'obligation prévue par l'article L. 2102-1 du code des transports de ne pas exercer les missions d'exploitation des installations d'approvisionnement en combustible de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités, respectivement prévues aux articles L. 2111-9 et L. 2141-1 du même code.

2. ANALYSE DE L'AUTORITE

3. En réponse à cette mise en demeure, le directeur général délégué de la SNCF a, par un courrier en date du 28 juin 2017, indiqué à l'Autorité que SNCF Combustible serait rattaché à la direction générale déléguée à la Performance de SNCF Mobilités à compter du 30 juin 2017.
4. En outre, à la suite de l'envoi d'une première mesure d'instruction le 7 juillet 2017, la SNCF et SNCF Mobilités ont communiqué des éléments justifiant le rattachement de SNCF Combustible à l'opérateur historique de transport. Ainsi, la SNCF a produit une série de documents internes extraits de son logiciel de ressources humaines démontrant que les agents de SNCF Combustible sont, depuis juillet 2017, administrativement rattachés à SNCF Mobilités. La SNCF a également transmis des copies des avenants aux contrats d'achat de gazole, attestant que la SNCF a cédé ses droits et obligations à SNCF Mobilités. SNCF Mobilités a par ailleurs communiqué une copie de la délégation de pouvoirs de son Directeur général délégué Performance au Directeur de SNCF Combustible, nommé depuis le mois de juillet 2017 pour une durée de 5 ans par le conseil d'administration de SNCF Mobilités.
5. Enfin, en réponse à une seconde mesure d'instruction du 24 août 2017, la SNCF a produit une copie des extraits d'un procès-verbal du comité général de direction de la SNCF mentionnant le transfert de SNCF Combustible à SNCF Mobilités à compter du 1^{er} juillet 2017.
6. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'entité SNCF Combustible a été juridiquement transférée à SNCF Mobilités à compter du 1^{er} juillet 2017. Par conséquent, la SNCF s'est conformée, dans le délai imparti par la mise en demeure, à l'obligation qui lui est imposée par l'article L. 2102-1 du code des transports de ne pas exercer les missions d'exploitation des installations d'approvisionnement en combustible de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités mentionnées respectivement aux articles L. 2111-9 et L. 2141-1 du même code. Il n'y a donc pas lieu de saisir la commission des sanctions d'un grief à l'encontre de la SNCF.
7. Il n'en demeure pas moins que le choix fait par la SNCF de transférer SNCF Combustible vers SNCF Mobilités, exploitant historique de services de transport ferroviaire et de certaines installations de service, et non vers le gestionnaire d'infrastructure, implique le respect de deux obligations, dont l'Autorité veillera à s'assurer.
8. En premier lieu, le rattachement de SNCF Combustible à SNCF Mobilités impose, conformément à l'article L. 2123-1-1 du code des transports, l'établissement d'une comptabilité séparée pour l'exploitation des centres d'approvisionnement en combustible d'une part, et l'exploitation des services de transport ferroviaire, d'autre part.
9. En second lieu, SNCF Mobilités doit prendre, comme il s'y est engagé au cours de l'instruction, des mesures propres à garantir l'indépendance organisationnelle et décisionnelle de SNCF Combustible afin d'assurer la transparence et le caractère non discriminatoire de l'accès aux installations de service et de la fourniture des services dans ces installations, conformément à l'article L. 2123-3-7 du code des transports. Si les modalités de nomination et de révocation du directeur de SNCF

Combustible par le conseil d'administration de SNCF Mobilités ont déjà été précisées afin de répondre à ces exigences, l'Autorité restera vigilante quant à la mise en place effective et rapide de l'ensemble des mesures annoncées.

DÉCIDE

Article 1^{er} Il n'y a pas lieu de saisir la commission des sanctions du manquement constaté dans la décision n° 2016-078 du 25 mai 2016 susvisée.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier à la SNCF la présente décision et de la publier sur le site internet de l'Autorité, sous réserve des secrets protégés par la loi. Copie de la présente décision sera transmise à SNCF Mobilités.

L'Autorité a adopté la présente décision le 18 octobre 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman